
CJUE, 7 avril 2016, KA Finanz, Aff. C-483/14 [Conv. Rome]

Aff. C-483/14, Concl. Y. Bot

Motif 52 : "(...) Il ressort (...) [du rapport concernant la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, par Mario Giuliano, professeur à l'université de Milan, et Paul Lagarde, professeur à l'université de Paris I (JO 1980, C 282, p. 1)] que les actes réglant la dissolution des sociétés, tels que la fusion ou le groupement des sociétés, figurent au nombre de ceux visés par l'exclusion prévue à l'article 1er, paragraphe 2, de cette convention. Ainsi, cette dernière ne s'applique pas à la fusion de sociétés".

Motif 53 : "Toutefois, dans la mesure où il ressort du dossier soumis à la Cour que les contrats [d'emprunt] en cause au principal relevaient, avant la fusion dont a fait l'objet Kommunalkredit par KA Finanz, du champ d'application de la convention de Rome et que les parties contractantes avaient choisi, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de cette convention, la loi allemande comme loi applicable à ces contrats, il convient de déterminer si cette loi continue à régir lesdits contrats après cette fusion, et, partant, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, de ladite convention, leur interprétation, l'exécution des obligations qu'ils engendrent ainsi que leurs modes d'extinction".

Motif 55 : "Or, dès lors que l'affaire au principal concerne le sort à réserver à des emprunts subordonnés à la suite d'une fusion transfrontalière, il convient de déterminer, sur la base de la directive 2005/56, l'effet de cette fusion sur des emprunts d'une telle nature".

Motif 56 : "Il découle de l'article 2, point 2, sous a), de la directive 2005/56 qu'une fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société préexistante, à savoir la société absorbante".

Motif 57 : "S'agissant de l'effet d'une telle opération, il ressort de l'article 14, paragraphe 2, sous a), de cette directive que la fusion transfrontalière entraîne, à partir de la date à laquelle cette fusion prend effet, le transfert de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante".

Motif 58 : "Une fusion par absorption implique donc que la société absorbante acquière la société absorbée dans son intégralité, sans extinction des obligations qu'une liquidation aurait provoquée, et entraîne, sans novation, la substitution de la société absorbante à la société absorbée comme partie à l'ensemble des contrats conclus par cette dernière. Dès lors, la loi qui était applicable à ces contrats avant la fusion demeure celle applicable après cette fusion".

Motif 59 : "Il s'ensuit que le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que la loi applicable, à la suite d'une fusion par absorption transfrontalière, à l'interprétation, à l'exécution des obligations ainsi qu'aux modes d'extinction d'un contrat d'emprunt, tel que les contrats d'emprunt en cause au principal, conclu par la société absorbée, est celle qui était applicable à ce contrat avant cette fusion".

Motif 60 : "En ce qui concerne la protection des intérêts des créanciers dans le cadre d'une fusion transfrontalière, dont se prévaut Sparkasse Versicherung par sa demande subsidiaire, il convient de relever qu'il découle du considérant 3 et de l'article 4 de la directive 2005/56 qu'une société participant à une fusion transfrontalière reste soumise, en ce qui concerne notamment la protection de ses créanciers, aux dispositions et aux formalités de la législation nationale qui serait applicable dans le cadre d'une fusion nationale".

Motif 61 : "Il en résulte que les dispositions régissant la protection des créanciers de la société absorbée, dans un cas tel que celui en cause au principal, sont celles de la législation nationale dont relevait cette société".

Dispositif 1 : "Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens que :

– la loi applicable, à la suite d'une fusion par absorption transfrontalière, à l'interprétation, à l'exécution des obligations ainsi qu'aux modes d'extinction d'un contrat d'emprunt, tel que les contrats d'emprunt en cause au principal, conclu par la société absorbée, est celle qui était applicable à ce contrat avant cette fusion ;

– les dispositions régissant la protection des créanciers de la société absorbée, dans un cas tel que celui en cause au principal, sont celles de la législation nationale dont relevait cette société".

Mots-Clefs: Matière contractuelle
Droit des sociétés
Fusion (de sociétés)
Droit de l'Union européenne
Convention de Rome

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3623>